

# **Arrêté n° 1790 DU 16 août 1978**

## **portant application de l'article 137 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie**

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique,  
Grand Officier de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et  
Dépendances,  
Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et  
Dépendances,  
Vu le Code des Douanes de la Nouvelle-Calédonie et notamment l'article 137,  
Le Conseil de Gouvernement entendu,

### **A R R Ê T E**

#### **Article 1er**

Les conditions d'application de l'article 137 du Code des Douanes du Territoire sont fixées ainsi qu'il suit :

#### **Régime douanier des échanges standard**

#### **Article 2**

1 - Le Directeur du Service des Douanes peut, sous les conditions qu'il détermine, autoriser l'importation de produits neufs en échange d'autres produits similaires réexportés pour subir une ouvraison, une réparation ou un complément de main d'œuvre.

Peuvent seuls faire l'objet d'une autorisation d'échange standard les produits qui se trouvent hors sujétion douanière dans le Territoire douanier.

L'autorisation du Service des Douanes ne dispense pas les importateurs de présenter les autorisations requises par la réglementation du Commerce Extérieur et des changes pour l'importation et la réexportation des marchandises au moment de l'entrée et de la sortie de ces marchandises.

2 - L'importation de produits neufs de remplacement et la réexportation de produits défectueux ou usagés peuvent être simultanées ou décalées dans le temps.

Lorsqu'il y a décalage, le délai compris entre la date des deux opérations ci-dessus ne doit pas excéder trois mois et ce, que l'importation des produits de remplacement soit antérieure ou postérieure à l'exportation des produits à remplacer.

3 - Lors de leur importation pour la consommation, les produits sont soumis au paiement des droits et taxes d'importation selon les modalités définies ci-après :

a) Les dits produits ou marchandises sont soumis au paiement des droits et taxes d'importation dont ils sont passibles, dans l'état où ils sont présentés au Service des Douanes, d'après les quotités en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation selon le Tarif applicable au pays où ils ont été produits ou fabriqués ;

b) Le montant des droits et taxes d'importation déterminé conformément aux règles fixées à l'alinéa a ci-dessus est toutefois diminué du montant des droits et taxes d'importation dont seraient passibles les produits réexportés s'ils étaient importés dans l'état où ils se trouvaient lors de leur exportation ;

4 - Lorsque l'échange standard est effectué dans le territoire d'un état membre de la Communauté Economique Européenne, les montants des droits de douane, afférents d'une part aux produits ou marchandises importés, d'autre part, aux produits exportés, sont calculés pour l'application des dispositions du paragraphe 3 du présent article d'après les quotités applicables au régime de droit commun si les produits ou marchandises importés ne sont pas accompagnés au titre permettant de leur appliquer le régime intra-communautaire (certificat EUR 1 ou EUR 2).

5 - par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 du présent article les produits importés dans le cadre du régime des échanges standard sont admis en franchise des droits et taxes d'importation lorsqu'il est dûment établi, dans les conditions déterminées par le Service des Douanes, que l'échange standard a été effectué gratuitement en exécution d'une clause de garantie.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 Août 1978

Le Haut-Commissaire de la république

Chef du Territoire

C. ERIGNAC

Pour ampliation

Le Chef de Cabinet,

A. BERTHEZENE